

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 05/106

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. STOLTZ Jean-Michel, Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. POTEÉ Roland,
Mme AMAUDRIC DU CHAFFAUT, Conseillers

M. DELAPORTE Frédéric, Greffier

ARRÊT DU 28 AOÛT 2007

Prononcé publiquement le mardi 28 août 2007, par la Chambre des Appels Correctionnels, après débats en audience à publicité restreinte,

Sur appel d'un jugement du Tribunal pour Enfants de NOUMEA du 15 Juin 2005.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à NOUMEA (988) de A et de Y de nationalité française, demeurant ...-98800 NOUMEA

Prévenu, comparant, détenu Centre pénitentiaire de NOUMEA

non appelant

assisté de Maître DI MAIO Annie, avocat au barreau de NOUMEA.

Y Mère de X, demeurant ... - 98800 NOUMEA

Civilement responsable, non appelante, non comparante, citée à sa personne le 03 juillet 2007

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré,

Président : M. STOLTZ Jean-Michel,

Conseillers : M. MESIERE Christian,

M. POTEÉ Roland,

GREFFIER : Mme LAURET Graziella.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par M. BRUDY Gilles, Avocat Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré X, le 16 août 2003, au MONT DORE :

- coupable de Détention et transport d'arme de 4ème catégorie sans autorisations administratives prévues par la loi ou le règlement,

- coupable de VOL AGGRAVE PAR DEUX CIRCONSTANCES,

infractions prévues et réprimées par les articles 2, 15, 16, 17, 20, 28, 32, 35 et 39-1 de la Loi du 18/04/1939 applicable en Nouvelle Calédonie par l'article 71 de la Loi 2001-1062 du 15/11/2001, Décret-loi modifié par la Loi 92-1336 du 16/12/1992 (articles 322, 329 et 373), et par les articles 80 et 121 de la Loi 2003-239 du 18/03/2003, articles 311-4 alinéa 11, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 311-1 du Code pénal,

et, en application de ces articles, l'a condamné à 18 mois d'emprisonnement dont 12 mois avec sursis et mise à l'épreuve pendant 3 ans avec obligation d'effectuer un travail, a déclaré Y civilement responsable de X et a ordonné la confiscation de l'arme saisie sous scellé n°1179/2003.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 21 Juin 2005 contre Monsieur X,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience en publicité restreinte du 14 Août 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur MESIERE, Conseiller, en son rapport ;

X, en ses explications ;

M. BRUDY, Avocat Général, en ses réquisitions ;

Maître DI MAIO Annie, avocat en sa plaidoirie ;

X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 28 août 2007.

DÉCISION :

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 16 août 2003 à 18 heures 05, mademoiselle Z gérante d'un magasin situé en bordure de la RP1 au lieu dit Saint Michel, commune du MONT DORE, téléphonait à la Brigade de Gendarmerie du Pont des Français pour signaler qu'elle venait d'être victime d'un vol commis par plusieurs individus dont l'un avait fait usage d'une arme à feu.

Les enquêteurs se rendaient sur les lieux de l'infraction et procédaient aux constatations suivantes :

- la présence de vin rouge renversé sur le sol à proximité de la caisse,
- la présence d'un trou dans la plaque de bois de la partie inférieure du comptoir, à 0,47 centimètres du sol,
- le tir avait été effectué du haut vers le bas.

Un témoin déclarait avoir vu les individus prendre la fuite dans un véhicule RENAULT 5 blanche immatriculée ... ou ... NC.

Les témoins avaient vu trois hommes arriver à bord d'une RENAULT 5 blanche portant une immatriculation ancienne, deux d'entre eux étaient entrés dans le magasin et avaient dérobé deux "poppers" de vin rouge de 5 litres, l'un deux, de type européen avait tiré un coup de feu en direction du comptoir avec une arme de poing pour protéger leur fuite.

Le véhicule RENAULT 5 était intercepté par une patrouille au carrefour de la route de l'AVE MARIA. Deux des occupants étaient interpellés, trois autres parvenaient à prendre la fuite.

Les deux victimes, monsieur B et sa fille Z déclaraient que le premier homme était sorti du magasin avec les deux briques de vin en précisant que c'était le second qui allait payer. Ce deuxième individu ne s'était pas présenté pour payer mais avait dit "ne bougez pas ou je vais tirer". Il tenait un revolver chromé et avait montré une cartouche qu'il tenait dans l'autre main. Il avait menacé monsieur B avec l'arme.

Il était décrit comme un jeune homme, à peine majeur, clair de peau, de type métropolitain ou métis, de corpulence fine, portant des cheveux courts châains clairs.

Monsieur B ajoutait que ses deux filles, présentes au moment des faits, Z qui était à la caisse et la plus jeune, C, née en 1996, avaient été traumatisées par cette scène.

E, propriétaire du véhicule RENAULT 5 immatriculé ... NC déclarait que vers 17 heures il s'était rendu à la station service de ROBINSON pour faire de l'essence, avec comme passagers deux oncles F et G, un cousin et un jeune blanc prénommé X qui résidait avec sa mère dans le quartier wallisien de l'AVE MARIA.

Au retour, il s'était arrêté au magasin BABIN à Saint Michel pour acheter un "popper" de vin. Par la suite, il avait vu X et F entrer dans le magasin. F était sorti du magasin en tenant un "popper" de 5 litres dans chaque main, puis X était sorti en reculant, il pointait un revolver en direction de la caissière, le tenant à deux mains et visant celle-ci, puis il avait tiré un coup de feu en direction de la caissière et était revenu en courant jusqu'à la voiture, l'arme à la main.

E ajoutait qu'il était furieux, qu'il avait récupéré les deux "poppers" de vin et les avait rendus au patron du magasin.

Dans son véhicule, les enquêteurs découvraient un étui percuté de calibre 38 SPL.

H confirmait les déclarations de E, ajoutant qu'à la station service, X avait dit qu'il voulait "braquer" un magasin. Il avait sorti son arme et l'avait montrée. Il avait tenu l'arme à la main pendant tout le trajet entre la station service et le magasin.

E l'avait "engueulé" en lui disant que ce n'était pas la peine car il avait des pièces.

Il précisait que l'arme était un 357 magnum que X cachait dans un sac. Il ajoutait que X possédait d'autres armes : un pistolet 5.5, un fusil de calibre 12, une carabine 243 avec une jumelle et une carabine 30.30. Il lui avait dit que toutes ces armes étaient volées.

H, oncle des deux précédents, était entendu à son tour. Il confirmait le déroulement des faits, le coup de feu et la nature de l'arme utilisée, un revolver à barillet.

I déclarait que X lui avait demandé de descendre de la voiture avec lui pour aller au magasin. A l'intérieur, il l'avait appelé depuis le rayon des alcools et lui avait dit de prendre un "popper" de 5 litres puis de se présenter à la caisse en indiquant que c'était lui (X) qui allait payer. Après avoir fait enregistrer son achat à la caisse il s'était dirigé vers la voiture et avait entendu X menacer la caissière. Il s'était retourné et l'avait vu sortir, l'arme à la main, le bras tendu, puis il avait tiré, une seule fois.

X était identifié comme étant X né le ... à Nouméa.

Le 17 août 2003, les enquêteurs procédaient à l'audition de X qui déclarait avoir passé la journée avec E et F, à boire et à fumer, de 09 heures à 18 heures, puis ils avaient décidé d'aller à la station service et au magasin.

Dans un premier temps, il déclarait que c'était F qui lui avait demandé de le suivre dans le magasin, après avoir récupéré une arme sous le siège de E. A l'intérieur, F lui avait demandé de prendre le pistolet "pour faire peur au chinois" pendant qu'il prenait deux "poppers" de vin. Il reconnaissait avoir menacé la caissière en ces termes : "ne bouge pas sinon je tire". Le patron s'était dirigé vers lui, il avait eu peur, F avait récupéré le pistolet, l'avait chargé avec une balle puis avait tiré plusieurs fois à vide avant que le coup parte. Il ajoutait que E était découragé, qu'il avait repris le vin et l'avait rendu.

Il précisait que l'arme était un 357 SMITH et WESSON appartenant à E.

Il avait quelques difficultés pour expliquer le fait qu'il avait été interpellé en possession de l'arme, trouvée dans son sac. Il prétendait que le sac était celui de F.

Il prétendait que c'était F qui avait décidé de braquer le magasin parce qu'il n'avait pas suffisamment de pièces pour acheter du vin.

Il finissait par reconnaître que c'était bien lui qui avait tiré, mais dans les circonstances suivantes : il sortait du magasin en reculant, il avait peur, en raison d'une petite butte sur le sol et de son état d'ivresse, il était tombé et le coup était parti lorsque son coude avait touché le sol, involontairement. Le coup était parti en l'air.

Il persistait à faire porter la responsabilité de cet incident à F, "qui avait monté le coup" et lui "avait remis l'arme dans le magasin", et à soutenir que cette arme appartenait à E.

Les enquêteurs procédaient à une "remise en situation", investigation consistant à remettre les personnes soupçonnées et les témoins dans les circonstances des faits.

Les camarades de X et la victime donnaient une version similaire, l'intéressé une version incompatible avec les précédentes.

Questionné sur ce point, il contestait la version des faits qui n'était pas la sienne et maintenait qu'il n'avait pas pointé la victime, précisant que l'arme était bien dirigée vers elle mais le canon un peu abaissé.

Il n'avait pas volontairement tiré vers le magasin, le coup était parti quand il avait trébuché. L'arme appartenait à E, il ne l'avait jamais vue auparavant.

Sa mère, madame Y était entendue en qualité de civilement responsable. Elle déclarait que X faisait l'objet d'une mesure d'assistance éducative suite à différents problèmes avec la justice. Elle ajoutait que son père se désintéressait de lui et ne voulait plus en entendre parler.

Une information judiciaire était ouverte le 18 août 2003 du chef de vol avec arme.

Lors de sa mise en examen, X déclarait avoir "braqué" le magasin avec le pistolet juste pour avoir de l'alcool. E, F et lui s'étaient mis d'accord pour qu'il fasse semblant de "braquer la caissière", il lui avait montré la balle puis avait chargé l'arme devant elle. En sortant du magasin, ses pieds s'étaient pris dans une petite marche, il avait basculé en arrière et le coup de feu était parti alors qu'il n'était pas encore tombé. Il avait chuté, ramassé l'arme et couru vers la voiture.

Il maintenait que c'était F qui avait eu l'idée de faire ce vol et qui lui avait remis l'arme dans le magasin, et que cette arme appartenait à E.

Il ajoutait qu'il ne savait pas qu'il avait tiré car il n'avait pas entendu le coup de feu, ils avaient fumé du cannabis et bu du vin pendant trois jours, il était en état d'ivresse.

Ils n'avaient plus de vin, plus d'argent pour en acheter mais voulaient continuer à boire.

E et I étaient également mis en examen. Ils contestaient les accusations portées contre eux par X et maintenaient que c'était lui qui avait prévu de faire ce braquage et que l'arme était à lui.

Interrogé par le magistrat instructeur, X déclarait qu'il était en possession de deux balles, une dans sa main, l'autre dans le revolver.

Il refusait de répondre aux questions relatives à l'incompatibilité de sa version des faits avec les constatations matérielles (coup de feu tiré du haut vers le bas) et celles données par les victimes et les deux autres personnes mises en examen.

Dans un autre interrogatoire, il admettait que c'était lui qui avait eu l'idée de commettre ce vol, juste avant de partir au magasin et que E n'avait eu aucun rôle actif.

Mademoiselle Z s'est constituée partie civile par courrier du 1er mars 2004.

Par une ordonnance rendue le 21 décembre 2004, le magistrat instructeur a dit n'y avoir lieu à poursuivre contre E.

Il a renvoyé H devant le Tribunal correctionnel.

Il a renvoyé X devant le Tribunal pour enfants, des chefs de :

- vol aggravé par deux circonstances : commis en réunion avec H et avec violences à l'encontre de mademoiselle Z,
- transport et détention d'une arme de quatrième catégorie sans autorisation administrative.

Dans ce dossier, X a été placé en détention provisoire le 18 août 2003. La détention provisoire a été suspendue pour permettre l'exécution d'une peine d'emprisonnement de quatre mois. La troisième fiche de son casier judiciaire mentionne : début de peine le 19/10/2003 et fin de peine le 19/02/2004. Le 17 février 2004, le magistrat instructeur a ordonné la mise en liberté de l'intéressé et l'a placé sous contrôle judiciaire.

Au vu de ces éléments, X a été détenu provisoirement du 18/08/2003 au 18/10/2003 soit deux mois et un jour.

Par un jugement contradictoire rendu le 15 juin 2005, le Tribunal Pour Enfants de NOUMEA a déclaré monsieur X coupable des faits qui lui étaient reprochés et l'a condamné à la peine de 18 mois d'emprisonnement dont 12 avec sursis et mise à l'épreuve pendant une durée de 3 ans, avec obligation d'effectuer un travail.

Le Tribunal Pour Enfants a déclaré madame Y civilement responsable de son fils.

Le Tribunal Pour Enfants a ordonné la confiscation de l'arme saisie.

Les deux victimes, B et Z n'ont pas comparu.

PROCEDURE D'APPEL

Par un acte enregistré au greffe du Tribunal de Première Instance de Nouméa le 21 juin 2005, le Ministère Public a déclaré relever appel de cette décision.

Le 22 juin 2007, monsieur le Procureur Général a fait notifier à X la date de l'audience de la chambre des appels correctionnels du 07 août 2007.

La citation à comparaître à l'audience de la chambre des appels correctionnels du 07 août 2007 a été délivrée le 03 juillet 2007 à madame Y, civilement responsable de X.

RENSEIGNEMENTS :

Le bulletin numéro un du casier judiciaire de monsieur X porte treize condamnations, prononcées par le Tribunal pour enfants de Nouméa et le TPI Nouméa entre 1999 et 2007, pour des faits de vols, vols aggravés, dégradations ou détériorations d'un bien d'utilité publique ou appartenant à autrui, usage, détention, offre et cession de produits stupéfiants, menaces de mort réitérées, conduite sans permis, refus d'obtempérer, transport d'arme sans motif légitime, recel de vol, violences volontaires ayant entraîné une incapacité de travail inférieure à 8 jours, même infraction mais commise sur un mineur de quinze ans, violences volontaires ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à 8 jours, en réunion et avec arme, la dernière en date du 19 janvier 2007, pour des faits de tentative d'évasion.

Une quatorzième fiche mentionne, à la date du 12 février 2007, la révocation totale de la peine de sursis avec mise à l'épreuve prononcée le 24/05/2005 (8 mois dont 6 SME).

La cote B du dossier contient deux rapports d'expertise psychiatrique et médico-psychologique.

Selon le Docteur K, le sujet est définitivement structuré sur un mode psychopathique pervers antisocial.

Le Docteur L mentionne une structuration sur un mode psychopathique et sociopathique mais à la différence de son confrère, il précise que ce constat ne lui paraît pas inéluctable compte tenu du jeune âge du sujet.

Ces deux expertises ont été réalisées au cours du second semestre 2003.

Le dossier contient également un rapport de synthèse du Centre d'Action Educative.

Lors de l'audience du 07 août 2007, la Cour a constaté que le prévenu, mineur au moment des faits, n'était pas assisté d'un avocat de la défense.

L'affaire a été renvoyée contradictoirement au 14 août 2007.

Le 09 août 2007, monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Nouméa a désigné Maître DI MAIO pour assurer la défense pénale de X.

MOTIFS DE LA DECISION

1) Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'appel, formé par le Ministère Public dans les délais légaux, doit être déclaré recevable ;

2) Sur l'action publique :

a) Sur la culpabilité :

Attendu qu'il résulte de l'information et notamment des constatations matérielles effectuées et des auditions recueillies par les Services de la Gendarmerie, que monsieur X a bien commis les faits visés dans la poursuite ;

Qu'en outre, ces faits ne sont plus contestés par l'intéressé ;

Qu'en effet, lors de l'audience du 14 août 2007, celui-ci a fini par déclarer qu'il admettait sa culpabilité et assumait la responsabilité de cet acte, précisant que c'était bien lui qui avait eu l'idée de commettre ce vol et qu'il avait trouvé l'arme dans un poste d'observation à l'époque des événements de Saint Louis (guérilla ethnique entre les communautés mélanésienne et walisienne) ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement en ce qui concerne la culpabilité ;

b) Sur la peine :

Attendu que les faits par leur nature, les circonstances de leur commission, le préjudice psychologique qui en ait résulté pour les victimes, ont causé un trouble grave à l'ordre public ;

Qu'en effet, ce comportement est de nature à mettre en péril la santé ou la vie d'autrui, pour quelques litres de vin ... ;

Qu'en outre, comme le montre son casier judiciaire hors du commun, l'intéressé n'est pas un délinquant primaire ;

Attendu toutefois que X était âgé de 16 ans et demi au moment des faits ;

Qu'il en a 20 et demi à ce jour ;

Qu'il ne doit pas être pénalisé par le fait que son dossier "s'est perdu" pendant deux ans entre le Tribunal pour enfants et la Cour d'appel ;

Que depuis plusieurs mois, il exécute de nombreuses peines accumulées au cours de son existence de jeune délinquant ;

Qu'à ce jour il semble avoir mûri et déclare avoir la possibilité de travailler dans le secteur du bâtiment au sein de l'entreprise familiale ;

Qu'il convient également de tenir compte de sa minorité et de sa personnalité, telle que décrite par les experts psychiatres et les éducateurs, travailleurs sociaux, qui l'ont approché ;

Qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, la sanction prononcée par le Tribunal pour Enfants paraît adaptée à la gravité des faits qui sont reprochés à X ainsi qu'à la personnalité de leur auteur ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer la décision déferée sur la peine également, ce qui revient à la confirmer en toutes ses dispositions;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare l'appel du Ministère Public recevable en la forme ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 15 juin 2005 par le Tribunal Pour Enfants de NOUMEA (déclaration de culpabilité, peine prononcée, déclaration relative à la mère du condamné madame Y, civilement responsable de son fils X, confiscation de l'arme saisie) ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par M. STOLTZ Jean-Michel, Président et par M. DELAPORTE Frédéric, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,